

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
du Grand Est**

Avis n° 2025 - 89		
Avis direct (expert délégué) Date : 13/10/2025	Objet : Projet de voie verte entre Saverne et Romanswiller, demande de dérogation pour le tunnel de Singrist, sur la commune de Sommerau-Singrist (67)	Avis Favorable sous conditions

Contexte

La communauté de communes du Pays de Saverne envisage la réalisation d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée reliant Romanswiller à Saverne dans le département du Bas-Rhin. Ce projet traverse 4 communes pour un linéaire de 9,5 km et est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Des inventaires ont été réalisés en 2023 et 2024 sur l'ensemble de l'emprise de la voie verte. Des inventaires spécifiques ont été faits sur le tunnel ferroviaire de Sommerau-Singrist au vu de la présence de chauves-souris dans ce tunnel. Au regard des enjeux identifiés et de la nature des travaux une demande de dérogation est sollicitée pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées (chauves-souris et triton alpestre). Elle porte plus spécifiquement sur la partie du tracé localisée dans l'ancien tunnel ferroviaire. Le reste du linéaire de la voie verte ne présente pas d'enjeux au titre des espèces protégées, mais un enjeu au titre de la réglementation loi sur l'eau.

Des mesures de réduction, d'évitement et des mesures d'accompagnement sont proposées par le porteur de projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, afin de limiter les impacts du projet. La mise en place de des mesures permettent au porteur de projet d'indiquer que le projet présente une absence d'impact résiduel, hormis sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces protégées.

Des mesures de suivi sont également préconisées afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- L'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?
- L'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

Supports de réflexion

- 1_CERFA 13616*01 pour destruction et perturbation intentionnelle de certaine espèce ;
- 2_Communité de communes du pays de Saverne, aménagement d'une voie verte Saverne Romanswiller, étude d'incidence
- 3_Projet de voie verte entre Singrist et Otterswiller, étude d'impact sur les espèces protégées ;
- 4_Demande de dérogation chiroptères protégés, piste cyclable du tunnel de Singrist

Analyse du CSRPN

Analyse générale :

Des travaux de défrichage et de terrassement ont déjà été réalisés sur le tracé de la future voie verte sans aucune étude d'impact et a donc fait l'objet d'une procédure administrative en 2023 stoppant les travaux puisqu'il n'y avait pas eu prise en compte de la Loi sur l'eau et de la réglementation sur les espèces protégées.

Le porteur de projet certifie avoir respecté les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans l'étude d'impact pour les travaux déjà réalisés, mais nous n'avons aucune information sur ce qui existait préalablement et ce qui a été pris en compte dans un document qui est postérieur aux travaux ?.

Il est quand même regrettable que la prise en compte des enjeux eau et espèces protégées n'aient pas été réfléchis sérieusement, qu'il n'y ai pas de retour sur l'analyse des impacts et que le porteur de projet se sent suffisamment apte à considérer qu'ils sont bien pris en compte et qu'ils n'auront donc pas d'impacts.

Nous pouvons d'ailleurs, comme trop souvent, remettre en cause la notion d'intérêt public majeur. Il est faux de considérer ce projet d'intérêt public majeur par le fait qu'il peut être qualifié de projet d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme, car visant l'aménagement du territoire en favorisant un mode de déplacement doux non émetteur en gaz à effet de serre. Ces déplacements seront des déplacements surtout de loisirs car il n'est pas prouvé dans ce dossier que le tracé servira en déplacements domicile-travail à part indiqué de manière floue, « ...écoliers, collégiens et lycéens... ? ». De plus, aucune carte ne montre le tracé global et ce que relie cette véloroute en terme de mobilité douce.

Par ailleurs, notons qu'il y aura une artificialisation des sols sur 2.8 ha (9.5 km de long pour 3 m de large) par un revêtement enrobé qui va à l'encontre des enjeux de désimperméabilisation des sols et de lutte contre le changement climatique

Diagnostic (pour la partie tunnel qui fait l'objet de la demande de dérogation):

Même si le dossier ne le précise pas, les enjeux sur le tunnel ferroviaire peuvent être estimés comme forts en raison de l'utilisation par différentes espèces protégées comme aire de repos et site de reproduction, d'autant plus que des données manquent sur un diagnostic plus précis.

Par exemple, il manque des données sur les impacts liés à la modification des conditions hygro-climatiques qui ne sont pas quantifiés tout comme les impacts bruts globaux pour les travaux à mener dans le tunnel.

Page 27, il est précisé que le gîte local du Grand Rhinolophe reste à trouver. On ne peut

donc pas évaluer l'impact durant les travaux et durant l'exploitation. Rien n'est d'ailleurs évoqué sur le dérangement qu'engendrera l'utilisation du tunnel au quotidien.

Une centaine de projecteurs LED perturbera la vie des chiroptères et rien n'est explicité sur leur mode de fonctionnement. Il ne sert à rien que ceux-ci soient allumés en permanence. Ils devront donc être munis de déclencheurs automatiques par détecteurs de présence comme le prévoit la mesure MR06.

Séquence ERC :

Pour la lecture des mesures ERC, il est difficile de s'y retrouver car la numérotation des mesures n'est pas la même en fonction des différents documents : étude d'impacts, étude d'incidence et demande de dérogation.

Pour la MR03 : rendre inaccessibles au public les cheminées et la chambre souterraine, et mettre en défens ces secteurs pour les chauves-souris. Si l'idée est à mettre en œuvre, des prescriptions plus spécifiques pourraient être prises sur la nature des barreaux posés, car les barreaux creux indiqués dans le dossier sont facilement fracturables

Pour la MR07 : aménagement de restauration de la mare sud. Il est prévu que les modalités plus précises de création de cette mare soient validées avant mise en œuvre, en plus de réfléchir au maintien de la mare au nord du tunnel, au regard de l'évolution des conditions hygro-climatiques du tunnel suite aux travaux. Cette mesure est floue, car elle n'est pas encore inscrite sur les plans de maîtrise d'œuvre et l'on ne situe pas les drainages du tunnel et leur impact éventuel sur l'alimentation en eau de la mare. Il faut maintenir la mare « zone humide » présente en sortie au sud puis à l'ouest du tunnel ainsi que celle au nord dans la durée, tant en tant que milieu de reproduction des amphibiens que comme site d'abreuvement des chiroptères.

La mesure de non perte nette complémentaire décrite en 6.1, doit être mis en place, même si elle n'est pas considérée comme une mesure compensatoire. Au vu des manques dans certaines analyses du dossier et des impacts passés par les premiers travaux sans que des demandes aient été faites, il nous semble légitime qu'elle apparaisse bien comme mesure compensatoire.

Avis du CSRPN

Favorable sous conditions

Conditions

Le porteur de projet soit s'engager à :

- Maintenir de manière durable les mares nord et sud du tunnel en vérifiant les impacts des drainages du tunnel.
- Poursuivre les inventaires pour trouver et localiser tous les gîtes de chiroptères, en particulier du grand rhinolophe.
- Pour la MR03, mettre des portes et barreaux non fracturables.
- Rendre plus favorable à l'accueil des chiroptères la chambre souterraine, et la protéger de la fréquentation par une porte en bois avec une chiroptière (orifice rectangulaire de 40 centimètres de large et 20 centimètres de haut) et bien faire en sorte, comme indiqué, que la porte repose sur un parapet bétonné de 20 cm au sol

afin de limiter les risques d'inondation de la chambre par les eaux du fossé voisin (qui draine le tunnel). En complément, elle sera nettoyée (films plastiques au sol) et des briques creuses (une vingtaine) seront fixées avec un mortier sur ses parois pour multiplier les nouveaux gîtes potentiels. L'effet de ces aménagements permettra à la chambre souterraine d'être moins soumise aux courants d'air provenant de l'extérieur.

Laurent Godé, expert-délégué, président
de la commission Espèces Protégées du CSRPN
Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.